

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-490/82-31

LUXEMBOURG

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
sur le projet de règlement grand-ducal fixant les con-
ditions et modalités des stages de formation et des
stages probatoires prévus à l'article 1^{er} alinéa 2 de
la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élè-
ves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Par dépêche du 23 juillet 1982, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de définir la notion de "travail essentiellement éducatif" prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, genre de travail pouvant être presté au cours de stages et ne tombant pas sous le champ d'application de cette loi.

Le projet distingue entre stages organisés par des établissements d'enseignement, d'une part, et par des employeurs, d'autre part.

En ce qui concerne la première catégorie, il est précisé que le stage doit faire partie intégrante de la formation, conformément au programme de l'établissement scolaire luxembourgeois ou étranger qui l'organise, et qu'il doit être contrôlé par le même établissement.

Quant aux stages organisés par un employeur, ils devront être couverts par un contrat de stage, avoir un caractère d'information ou d'orientation et ne pas affecter les adolescents à des tâches requérant un travail qualifié de normal.

La Chambre estime que ces dispositions ne donnent pas lieu à critique quant au fond.

Au sujet du texte, la Chambre estime qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la redite sous b) est superfétatoire; il suffit de remplacer dans la phrase introductive le terme "prévus" par "organisés".

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 août 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 août 1982.

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 juillet 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "C. Stuy".

Secrétaire